

AVIS DE PUBLICATION

Le 29 octobre 2020, le Conseil communal a arrêté un règlement relatif à la taxe communale annuelle sur les inhumations de corps et de cendres, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

Par arrêté du 4 décembre 2020, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ledit règlement.

Afin de permettre l'examen par le public, le texte de ce règlement est publié intégralement aux valves communales extérieures sises rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **09 DEC. 2020**

PAR LE COLLEGE,

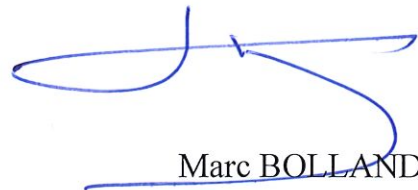
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 octobre 2020

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Florence WESTPHAL

~~Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,~~

~~Charly DEDEE, Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY,~~

~~Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER~~

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

11.8^{ème} objet : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1232-17 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations de corps et de cendres, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

Délibération du Conseil communal
en date du 29 octobre 2020

Suite – 11.8^{ème} objet : **TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS
DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM.**

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation de corps ou de cendres, la dispersion de cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Blegny ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Blegny ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire et ou d'un civil mort pour la Patrie ainsi que d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation de corps ou de cendres, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 125,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'alinéa précédent et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

